

# **INFOLETTRE**

## **PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT PILOTE POUR LES PRODUCTEURS**

### **1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement (MITI) fait progresser le secteur du film et des arts médiatiques des Territoires du Nord-Ouest (TNO) en investissant dans les producteurs ténos et en finançant le développement de projets de qualité professionnelle, prêts pour le marché, qui peuvent être présentés aux diffuseurs et autres financiers.

Le financement pour le programme d'encouragement pilote pour les producteurs se divise en deux catégories, l'avant-projet et le développement.

### **2. BUTS ET OBJECTIFS**

- Favoriser la croissance et la viabilité du secteur ténos du film et des arts médiatiques;
- Aider les membres du secteur ténos du film et des arts médiatiques à acquérir des compétences et de l'expérience;
- Approfondir les compétences professionnelles des équipes ténos;
- Positionner les TNO sur les marchés national et international du cinéma en tant que destination concurrentielle pour les coproductions;
- Habilitier les sociétés de production ténos à développer des projets qui seront tournés aux TNO;
- Diversifier l'économie des TNO et encourager l'activité cinématographique dans toutes leurs régions.

### **3. PRINCIPES**

Le GTNO devrait encourager la production de films en proposant des avantages financiers aux résidents et entreprises des TNO qui participent à la production de films commerciaux.

### **4. PORTÉE**

Cette politique s'applique aux Ténos ou aux entreprises ténos qui produisent des films ou des œuvres d'art médiatiques.

## **5. DÉFINITIONS**

### **1. Ministre**

Ministre responsable du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.

### **2. Sous-ministre adjoint**

Sous-ministre adjoint responsable du développement économique au ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement (MITI).

### **3. ENTENTE DE CONTRIBUTION**

Engagement légal et exécutoire que prend le bénéficiaire d'entreprendre un projet précis dans un délai défini. Les modalités générales d'une contribution seront précisées. Les modalités particulières varient selon la nature de la contribution et le projet ou l'activité en question, et elles seront jointes en annexe.

### **4. Immobilisations**

Bien qui est censé générer de la valeur sur une longue période (équipement photo, véhicules, propriétés, ordinateurs, etc.)

### **5. Coproduction**

Projet produit par une société de production des TNO en collaboration avec une société de production extérieure aux TNO.

### **6. Média numérique**

Intégration des technologies médiatiques émergentes, comme le texte, le graphisme, l'audio, la vidéo, l'animation et l'interactivité, et présentées par divers moyens, comme les sites Web sur Internet, les CD-ROM, les DVD et autres médias numériques.

### **7. CINÉMA**

Sauf indication contraire, production vidéo enregistrée sur une pellicule ou sur un support vidéo ou numérique.

8. Directeur du Bureau du cinéma

Aux TNO, fonctionnaire nommé par le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement et certifié par l'Association of Film Commissioners International.

9. Exercice financier

Période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

10. Être en règle

Ne pas avoir de retard sur les livrables liés à une précédente entente de contribution financière avec le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

11. Industrie

Ensemble des personnes, des organismes non gouvernementaux, des associations et des entreprises qui participent aux activités des médias cinématographiques, télévisuels et numériques.

12. Source pertinente sur le marché

Diffuseur, distributeur, télévision payante ou organisme de financement axé sur les médias qui puisse justifier l'assistance pour les activités commercialement viables.

13. Entreprise des TNO

Entreprise qui satisfait aux exigences légales à respecter pour faire des affaires aux TNO, et qui est :

- (a) une société enregistrée et en règle en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* des TNO;
- (b) une association coopérative en règle en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* des TNO;

- (c) c) une société en nom collectif ou une entreprise individuelle dûment enregistrée et en règle auprès de la Division des enregistrements de documents officiels du ministère de la Justice, s'il y a lieu, et titulaire d'un permis d'entreprise municipal valide des TNO, s'il y a lieu.

#### 14. Résident des TNO

Particulier qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, a maintenu une résidence principale aux Territoires du Nord-Ouest et a rempli sa déclaration d'impôt aux Territoires du Nord-Ouest pour l'année précédant la date de demande de financement au titre du programme.

#### 15. Société de production des TNO

Entreprise de médias numériques ou société cinématographique qui appartient à un résident des TNO et est exploitée aux TNO.

#### 16. Northwest Territories Professional Media Association

Organisation dirigée par ses membres et qui représente les professionnels du secteur du film et des arts médiatiques travaillant aux TNO.

#### 17. Frais opérationnels généraux

Frais liés à l'exploitation de la société du demandeur ténos comme le loyer, les services publics, les télécommunications, etc., hors salaires des employés ou frais liés au personnel.

## **6. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

### 1. Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les pouvoirs et responsabilités sont détaillés dans la directive 805 du Manuel de gestion financière, ainsi que de la façon suivante :

#### (a) Ministre

La ministre doit rendre des comptes au Conseil de gestion financière pour l'administration de cette politique. Le ministre présente chaque année à

l'Assemblée législative un rapport qui résume les contributions, précisant le montant de chaque contribution, les projets appuyés et le nom des bénéficiaires.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre doit rendre compte au ministre de l'administration de la présente politique.

2. Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre peut :

- a. approuver des modifications à la présente politique;
- b. approuver des subventions ou des contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- c. déléguer le pouvoir d'approuver des contributions.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre peut :

- a. établir des lignes directrices administratives et opérationnelles pour le programme,
- b. déléguer le pouvoir d'établir des lignes directrices administratives et opérationnelles pour le programme.

(c) Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint peut :

- a. exercer le pouvoir final pour trancher les appels de décisions concernant les demandes.

**7. DISPOSITIONS**

- a. Le fait de satisfaire aux critères d'admissibilité ne garantit pas que la demande sera approuvée. Le ministère pourrait financer les projets qui, selon lui, procurent les plus grands avantages économiques aux TNO.
- b. La contribution maximale par projet ne dépassera pas 35 000 \$ (10 000 \$ de la catégorie avant-projet et 25 000 \$ pour la catégorie développement).
- c. Le financement sera distribué sur la base du premier arrivé, premier servi, jusqu'à ce que le budget soit engagé, par exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars.
- d. Les coproductions sont admissibles au dépôt d'une demande, mais la société de production ténoséenne concernée doit contrôler 51 pour 100 du projet ou plus.
- e. Les séries numériques diffusées sur le Web dont la principale stratégie de distribution est axée sur Internet sont admissibles au dépôt d'une demande; et il incombe au demandeur de démontrer que l'élément déclencheur du marché est un distributeur sur le Web reconnu par le secteur et que la stratégie de monétisation est viable.
- f. Les projets qui ont reçu une aide par le biais du programme de financement du secteur ténoséen du film et des arts médiatiques (selon le Programme d'appui aux entrepreneurs et au développement économique) peuvent également être admissibles en vertu du Programme d'encouragement pilote pour les producteurs. Aucune duplication dans les activités financées ne sera cependant autorisée. Les demandes seront examinées au cas par cas. Le financement total au titre des deux programmes ne peut dépasser le budget total du projet.
- g. Afin d'optimiser les possibilités d'avoir un grand nombre de demandeurs aux TNO, chaque demandeur sera limité à deux demandes de financement au titre du programme d'encouragement pilote pour les producteurs par exercice financier, et aucun demandeur ne pourra avoir plus d'une demande active à la fois.
- h. Les bénéficiaires de financement doivent terminer leurs activités de projet financées en vertu du programme au cours de l'année pendant laquelle ils reçoivent ce financement.
- i. Les demandeurs doivent être en règle avec le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

- j. Dans les deux catégories, les immobilisations ne correspondent pas à des dépenses admissibles.
- k. Les distributeurs, diffuseurs ou affiliés aux diffuseurs ne sont pas admissibles au dépôt d'une demande.

## **PROCESSUS DE DEMANDE ET FINANCEMENT**

Les formulaires de demande, les lignes directrices, et toute autre information pertinente liée à la demande de financement au titre du programme d'encouragement pilote pour les producteurs se trouvent sur le site Web du Bureau du cinéma des TNO à l'adresse : ([www.cinematno.com](http://www.cinematno.com)).

### 1. Réception

Les demandes seront acceptées de façon continue tout au long de l'exercice financier, mais doivent être déposées avant le début du projet. Les dépenses faites avant le date de la demande ne seront pas prises en compte. Une seule demande à la fois par demandeur sera examinée.

### 2. Évaluation

Les demandes remplies seront examinées par le personnel et les délégués du Bureau du cinéma des TNO, conformément à un tableau d'évaluation publié et approuvé par le directeur de la diversification économique.

Les demandes qui reflètent les objectifs figurant dans les présentes lignes directrices, qui bénéficient particulièrement à l'économie des TNO et utilisent les services ténois seront mieux classées dans le tableau d'évaluation que les demandes moins intéressantes à cet égard.

Les demandeurs retenus seront informés de la décision du Bureau du cinéma des TNO et recevront une estimation écrite de l'octroi pré-approuvé et un projet d'entente de contribution.

### 3. Avis

Les demandeurs recevront un avis écrit dans les trente (30) jours ouvrables indiquant si leur demande a été approuvée et, s'il y a lieu, quels coûts admissibles ont été approuvés.

#### 4. Financement

Le Bureau du cinéma des TNO et le demandeur finaliseront l'entente de contribution, y compris le programme de financement qui souligne les produits livrables et les exigences liées au Bureau du cinéma des TNO.

#### 5. Appels

Les demandeurs qui ne sont pas satisfaits de la décision de l'autorité approbatrice concernant le montant, le cas échéant, de la contribution peuvent appeler de cette décision devant le sous-ministre adjoint.

Les appels doivent être rédigés par écrit, puis reçus par le sous-ministre adjoint au plus tard trente (30) jours suivant la date à laquelle le demandeur a reçu l'avis concernant la décision de l'autorité approbatrice.

#### 6. Demandeurs admissibles

Les demandeurs, en vertu de cette politique, doivent représenter une société de production ténnoise :

- avec au moins un projet professionnel qui a été distribué par un diffuseur ou distributeur reconnu par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

OU

- qui a déjà reçu une aide de projet de la part d'une source pertinente sur le marché

#### 7. Projets admissibles

Longs métrages, contenu télévisuel (films de la semaine, comédies de situation, séries dramatiques ou documentaires), documentaires, séries de télé-réalité et de style de vie et programmes d'animation. Le Bureau du cinéma des TNO peut tenir compte d'autres types et formats de projet, à son entière discrétion.

#### 8. Projets non admissibles

- a. Films et vidéos de nature promotionnelle ou instructive à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;



- b. Projets d'étudiants produits dans le cadre d'un programme d'études ou de formation;
- c. Vidéos musicales promotionnelles;
- d. Jeux télévisés, concours, événements sportifs, journaux télévisés, bulletins météo et reportages d'actualités;
- e. Galas ou émissions de remise de prix;
- f. Projets qui contreviennent à une loi du droit civil ou du droit pénal;
- g. Productions contenant des représentations sexuelles explicites, de la violence excessive, de la violence sexuelle ou de l'exploitation sexuelle ou tout autre thème diffamatoire, obscène ou illégal de toute autre façon, ou contrevenant à des lois du droit civil ou pénal à l'échelle territoriale, provinciale ou fédérale.

## **CATÉGORIES DU PROGRAMME**

### **Catégorie 1 : Avant-projet**

Limite de catégorie par projet : 80 pour cent du budget de l'avant-projet jusqu'à 10 000 \$

Cette catégorie aide à payer les coûts de développement d'un projet, suffisamment pour pouvoir le présenter aux diffuseurs et autres financiers. (c.-à-d., du concept à la rédaction de l'ébauche et à la création des documents de présentation). Cette étape ne nécessite pas de preuve de l'intérêt du marché.

#### **Les coûts admissibles incluent (sans s'y limiter) :**

- écriture de scénarios ainsi que frais liés aux conseils et au montage;
- honoraires du producteur (plafonnés à 20 % du budget total d'avant-projet, jusqu'à 2 500 \$);
- frais opérationnels généraux (plafonnés à 20 % du budget total d'avant-projet, jusqu'à 2 500 \$);
- Frais juridiques
- développement de la bande démo et des documents de présentation (traitement, ébauche, bible ou scénario);
- recherches préliminaires;

- droits d'option ou acquisition des droits;
- frais de déplacement pour la recherche;
- frais d'imprimerie et de graphisme.

## **Catégorie 2 : Développement**

Limite de catégorie par projet : 80 pour cent du budget de développement jusqu'à 25 000 \$

Cette catégorie sert à la suite du développement des projets qui ont réussi à obtenir au moins 20 % de leur budget de la part d'une source pertinente sur le marché.

Les coûts admissibles incluent (sans s'y limiter) :

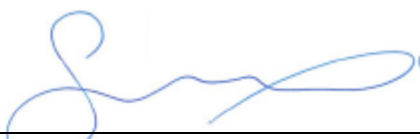
- frais préalables à la distribution et frais liés aux premiers repérages des lieux de tournage;
- frais juridiques
- élaboration d'un calendrier de tournage;
- création d'un plan de marketing;
- préparation du budget final;
- droits d'option sur les travaux détenus par un tiers;
- honoraires du scénariste et du lecteur-analyste de scénarios (peaufinage du scénario/traitement);
- honoraires du producteur (plafonnés à 20 % du budget total de développement, jusqu'à 6 250 \$);
- frais opérationnels généraux (plafonnés à 20 % du budget total de développement, jusqu'à 6 250 \$);
- frais de déplacement liés à la recherche ou pour rencontrer des partenaires de coproduction nationaux et internationaux (plafonnés à 10 % du budget total jusqu'à 3 125 \$);
- frais liés à la production de bandes-annonces et d'autre matériel promotionnel vidéo;
- financement final du film;
- frais liés à la recherche.

## **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds nécessaires et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

## **PRÉROGATIVE DU MINISTRE**

Aucun élément du présent programme ne doit être interprété comme limitant la prérogative du ministre de prendre des décisions ou de prendre des mesures concernant les contributions ou toute autre forme d'assistance connexe, soit directe ou indirecte, en dehors des dispositions du programme.



\_\_\_\_\_  
Ministre

\_\_\_\_\_  
June 1, 2021

Date